



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Le **DIX-SEPT DECEMBRE**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **12 décembre 2025**

Etaient présents : Michel GOUGET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : Véronique CROZET donne pouvoir à Michel GOUGET, Jean-François POISSON donne pouvoir à Jean-Paul FARJOT.

Secrétaire de séance : Régis COQUET.

2025-62

Décision modificative n°2 au budget principal 2025.

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire, par application de l'article R.2321-2 3° du code général des collectivités territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Considérant que, dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse,

Considérant qu'il convient alors de constater une provision car la valeur des titres de recettes, pris en charge dans la comptabilité de la collectivité, est supérieure à celle attendue,

Considérant qu'après concertation avec le comptable public, une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers est proposée pour des créances prises en charge depuis plus de deux ans et non encore recouvrées (état arrêté au 15 décembre 2025), pour un montant de 1 440,68 €,

Considérant que cette provision doit être imputée à l'article 6817 (chap.68 – dépenses de fonctionnement – opération d'ordre mixte) en contrepartie du crédit non budgétaire de l'article 4911, et qu'il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits au budget principal 2025 au compte 6817 – chapitre 68 (section de fonctionnement – dépenses) à hauteur de 1 440,68 €,

Les crédits correspondants seront prélevés au compte 615221 - chapitre 011 (section de fonctionnement – dépenses),

Considérant de surcroît qu'il convient de réajuster à la hausse les crédits ouverts au compte 21532 – chapitre 21 (section d'investissement – dépenses) du budget principal 2025 à hauteur de 3 000 €, dans le cadre de la réalisation de travaux portant sur les réseaux d'assainissement,

Les crédits correspondants seront prélevés à l'opération 93 « AMENAGEMENT ABORDS MAISON DE SANTE - PARKING / JARDIN PUBLIC » (dépenses d'investissement – compte 2315),

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	R	- 1 440,68
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	O	+ 1 440,68
TOTAL				0

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération	Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
	21	21532	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Réseaux d'assainissement	R	+ 3 000
93	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	R	- 3 000
TOTAL				0	

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette décision modificative n°2 au budget principal 2025 dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les modifications proposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables se rapportant à la décision modificative n°2 au budget principal 2025.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

Le Maire,

Michel GOUGET



Le secrétaire de séance,

Régis COQUET

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20251217-DE2025-62-BF
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20251217-DE2025-62-BF
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025